



POUVOIR JUDICIAIRE

A/1665/2021

ATAS/957/2021

**COUR DE JUSTICE**

**Chambre des assurances sociales**

**Arrêt incident du 17 septembre 2021**

**4<sup>ème</sup> Chambre**

En la cause

Monsieur A\_\_\_\_\_, domicilié \_\_\_\_\_, à COLLONGE-  
BELLERIVE, comparant avec élection de domicile en l'étude de  
Maître Daniela LINHARES

recourant

contre

OFFICE CANTONAL DE L'EMPLOI, sis rue des Gares 16,  
GENÈVE

intimé

**Siégeant : Catherine TAPPONNIER, Présidente**

---

Vu les recours interjetés le 11 mai 2021 par Monsieur A\_\_\_\_\_ (ci-après l'assuré ou le recourant) contre les décisions sur opposition des 8 et 9 avril 2021 de l'office cantonal de l'emploi (ci-après l'OCE ou l'intimée) ;

Vu les écritures des parties et les pièces produites ;

Vu l'audience de comparution personnelle des parties du 25 août 2021 ;

Attendu que conformément à l'art. 70 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA ; RS E 5 10), l'autorité peut, d'office ou sur requête, joindre en une même procédure des affaires qui se rapportent à une situation identique ou à une cause juridique commune ;

Que les faits des deux causes concernent une situation identique ;

Qu'il se justifie par conséquent de joindre les causes en une seule et même procédure ;

Qu'aux termes de l'art. 14 LPA, la procédure peut être suspendue lorsque son sort dépend de la solution d'une question de nature civile, pénale ou administrative pendante devant une autre autorité, jusqu'à droit connu sur ces questions ;

Que le recourant a déposé une demande en paiement à l'encontre de son ex-employeur par-devant le Tribunal des Prud'hommes (C/1\_\_\_\_\_)

Qu'en l'espèce, il se justifie de suspendre la présente procédure car son sort dépend dans d'une question qui doit être tranchée par le Tribunal des Prud'hommes.

**PAR CES MOTIFS,  
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

**Statuant sur incident**

**Préalablement :**

1. Ordonne la jonction des causes A/1665/2021 et A/1666/2021 sous A/1665/2021.

**Cela fait :**

2. Suspend l'instance en application jusqu'à droit connu dans la procédure C/1\_\_\_\_\_ pendante par-devant le Tribunal des Prud'hommes.
3. Réserve la suite de la procédure.
4. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

La présidente

Isabelle CASTILLO

Catherine TAPPONNIER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'au Secrétariat d'État à l'économie par le greffe le